

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-109 SUR L'ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 19.3°, 19.4° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs est modifié:

1° par le remplacement de la définition de l'expression «émetteur émergent» par la suivante:

«émetteur émergent»: un émetteur émergent au sens de l'article 1 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information;»;

2° par la suppression de la définition de l'expression «émetteur non émergent»;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression «faiblesse importante», des suivantes:

«grand émetteur coté»: l'émetteur assujetti qui n'est pas émetteur émergent, ni grand émetteur non coté;

«grand émetteur non coté»: un grand émetteur non coté au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;».

2. L'article 1.2 est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«1) Le présent règlement s'applique à tout émetteur assujetti qui n'est pas un émetteur émergent ni un fonds d'investissement.».

3. L'article 3.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «émetteur non émergent» par les mots «grand émetteur coté».

4. L'article 3.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «l'émetteur non émergent» par les mots «le grand émetteur coté».

5. L'article 3.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots «émetteur non émergent» par les mots «grand émetteur coté».

6. L'article 3.4 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots «émetteur non émergent» par les mots «grand émetteur coté»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots «L'émetteur émergent» par les mots «Le grand émetteur non coté».

7. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots «L'émetteur émergent» par les mots «Le grand émetteur non coté».

8. L'article 4.2 de ce règlement est modifié:

1° dans le paragraphe 1:

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots «émetteur non émergent» par les mots «grand émetteur coté»;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, de «l'Annexe 52-109AE1, dans le cas d'un émetteur émergent» par «l'Annexe 52-109GNC1, dans le cas d'un grand émetteur non coté»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de «l'émetteur émergent peut déposer l'attestation prévue à l'Annexe 52-109A1 au lieu de l'attestation prévue à l'Annexe 52-109AE1» par «le grand émetteur non coté peut déposer l'attestation prévue à l'Annexe 52-109A1 au lieu de l'attestation prévue à l'Annexe 52-109GNC1».

9. L'article 4.5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«4.5. Forme optionnelle de l'attestation annuelle pour la première période comptable suivant le passage au statut de grand émetteur coté

Malgré le paragraphe 1 de l'article 4.2, l'émetteur peut déposer l'attestation annuelle en la forme prévue à l'Annexe 52-109A1 – PAPE/PCI pour le premier exercice se terminant après qu'il est devenu grand émetteur coté lorsque cet exercice est la première période comptable se terminant après qu'il est devenu grand émetteur coté.».

10. L'article 5.2 de ce règlement est modifié:

1° dans le paragraphe 1:

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots «émetteur non émergent» par les mots «grand émetteur coté»;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, de «l'Annexe 52-109AE2, dans le cas d'un émetteur émergent» par «l'Annexe 52-109GNC2, dans le cas d'un grand émetteur non coté»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de «l'émetteur émergent peut déposer l'attestation prévue à l'Annexe 52-109A2 au lieu de l'attestation prévue à l'Annexe 52-109AE2» par «le grand émetteur non coté peut déposer l'attestation prévue à l'Annexe 52-109A2 au lieu de l'attestation prévue à l'Annexe 52-109GNC2».

11. L'article 5.5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«5.5. Forme optionnelle de l'attestation intermédiaire pour la première période comptable suivant le passage au statut de grand émetteur coté

Malgré le paragraphe 1 de l'article 5.2, l'émetteur peut déposer l'attestation intermédiaire en la forme prévue à l'Annexe 52-109A2 – PAPE/PCI pour la première période intermédiaire se terminant après qu'il est devenu grand émetteur coté lorsque cette période intermédiaire est la première période comptable se terminant après qu'il est devenu grand émetteur coté.».

12. L'Annexe 52-109AE1 de ce règlement est modifiée:

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant:

**«ANNEXE 52-109GNC1
ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS
ATTESTATION DE BASE POUR GRAND ÉMETTEUR NON
COTÉ»;**

2° dans la partie intitulée «Avis au lecteur»:

a) par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots «l'attestation pour émetteur non émergent» par les mots «l'attestation pour grand émetteur coté» et des mots «la présente attestation de base pour émetteur émergent» par les mots «la présente attestation de base pour grand émetteur non coté»;

b) par le remplacement, dans le deuxième paragraphe, des mots «d'un émetteur émergent» par les mots «d'un grand émetteur non coté».

13. L'Annexe 52-109A1 – PAPE/PCI de ce règlement est modifiée:

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant:

**«ANNEXE 52-109A1 – PAPE/PCI
ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS SUIVANT LE
PREMIER APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE, UNE PRISE DE CONTRÔLE
INVERSÉE OU LE PASSAGE AU STATUT DE GRAND ÉMETTEUR COTÉ»;**

2° dans la partie intitulée «Avis au lecteur»:

a) par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots «émetteur non émergent» par les mots «grand émetteur coté»;

b) par le remplacement, dans le troisième point après le deuxième paragraphe, des mots «d'émetteur non émergent» par les mots «de grand émetteur coté».

14. L'Annexe 52-109AE2 de ce règlement est modifiée:

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant:

**«ANNEXE 52-109GNC2
ATTESTATION DES DOCUMENTS INTERMÉDIAIRES
ATTESTATION DE BASE POUR GRAND ÉMETTEUR NON
COTÉ»;**

2° dans la partie intitulée «Avis au lecteur»:

a) par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots «l'attestation pour émetteur non émergent» par les mots «l'attestation pour grand émetteur coté» et des mots «la présente attestation de base pour émetteur émergent» par les mots «la présente attestation de base pour grand émetteur non coté»;

b) par le remplacement, dans le deuxième paragraphe, des mots «d'un émetteur émergent» par les mots «d'un grand émetteur non coté».

15. L'Annexe 52-109A2 – PAPE/PCI de ce règlement est modifiée:

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant:

**«ANNEXE 52-109A2 – PAPE/PCI
ATTESTATION DES DOCUMENTS INTERMÉDIAIRES SUIVANT
LE PREMIER APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE, UNE PRISE DE CONTRÔLE
INVERSÉE OU LE PASSAGE AU STATUT DE GRAND ÉMETTEUR COTÉ»;**

2° dans la partie intitulée «Avis au lecteur»:

a) par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots «émetteur non émergent» par les mots «grand émetteur coté»;

b) par le remplacement, dans le troisième point après le deuxième paragraphe, des mots «d'émetteur non émergent» par les mots «de grand émetteur coté».

16. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).